

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2344

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

L'article 6 de l'ordonnance n° 98-731 du 20 août 1998 portant adaptation aux départements d'outre-mer, à la Nouvelle-Calédonie et à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

– Les mots : « relevant des organisations autonomes mentionnées aux 1°, 2° et 4° de l'article L. 621-3 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale et ne relevant pas des régimes mentionnés aux articles L. 640-1 et L. 651-1 du même code » ;

– La référence : « L. 635-5 » est remplacée par la référence : « L. 635-1 » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Ces affiliés sont éligibles à l'action sanitaire et sociale prévue au 2° de l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale. Les demandes sont déposées auprès de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations du régime de retraite complémentaire mentionné à l'article L. 635-1 du même code. Les décisions d'attribution sont prises par l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants rattaché à cet organisme. Les aides sont mises en paiement par cet organisme. »

2° Le II est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « de l'organisation autonome mentionnée au 3° de l'article L. 621-3 » sont remplacés par les mots : « des régimes mentionnés à l'article L. 640-1 » ;

b) Au second alinéa, la référence : « L. 723-14 » est remplacée par la référence : « L. 654-2 » ;

3° Au premier alinéa du III, la référence : « L. 635-5 » est remplacée par la référence : « L. 635-1 » ;

4° Au premier alinéa du V, la référence : « L. 635-5 » est remplacée par la référence : « L. 635-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les travailleurs indépendants exerçant à Saint-Pierre-et-Miquelon une activité qui donne lieu à affiliation au régime de retraite complémentaire obligatoire des travailleurs indépendants (RCI) ont accès à l'action sociale de la Caisse de prévoyance sociale locale mais ne sont actuellement pas éligibles à l'action sociale du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) en cas de difficultés de paiement des cotisations de retraite complémentaire obligatoire.

Le présent amendement propose d'élargir l'accès de cette action sociale aux travailleurs indépendants de Saint-Pierre-et-Miquelon, en donnant suite à une demande en ce sens du Président du CPSTI.

Les demandes seront instruites par l'organisme actuellement en charge du recouvrement des cotisations, c'est-à-dire l'Urssaf Ile-de-France et tranchées par l'instance régionale de la protection sociale des travailleurs indépendants (IRPSTI) dont cet organisme relève.

Il est par ailleurs procédé à des actualisations des renvois effectués par l'ordonnance à des textes aujourd'hui abrogés.